



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Troisième Commission
Point 109 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Colombie et Pérou : projet de résolution

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [54/205](#) du 22 décembre 1999, [55/61](#) du 4 décembre 2000, [55/188](#) du 20 décembre 2000, [56/186](#) du 21 décembre 2001 et [57/244](#) du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions [58/205](#) du 23 décembre 2003, [59/242](#) du 22 décembre 2004, [60/207](#) du 22 décembre 2005, [61/209](#) du 20 décembre 2006, [62/202](#) du 19 décembre 2007, [63/226](#) du 19 décembre 2008, [64/237](#) du 24 décembre 2009, [65/169](#) du 20 décembre 2010, [67/189](#) et [67/192](#) du 20 décembre 2012, [68/195](#) du 18 décembre 2013, [69/199](#) du 18 décembre 2014 et [71/208](#) du 19 décembre 2016, ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions [23/9](#) du 13 juin 2013¹ et [29/11](#) du 2 juillet 2015²,

Rappelant également l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption³, qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, consciente qu'il est nécessaire de continuer d'encourager à la ratifier ou à y adhérer et à l'appliquer de façon intégrale et effective, et prenant acte de toutes les déclarations politiques sur la lutte contre la corruption adoptées par les États Membres à l'échelle régionale,

Soulignant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ tient compte de la nécessité de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives afin de promouvoir le développement durable, et préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

² Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ Résolution [70/1](#).



démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

1. *Décide* d'organiser, au cours du premier semestre de 2020, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et sur les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale ;

2. *Décide également* que les participants à sa session extraordinaire adopteront une déclaration politique concise et pragmatique qui fera l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales ;

3. *Décide en outre* que la session extraordinaire et ses préparatifs seront financés au moyen des ressources existantes.
